

ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs opérations et pour la bonne gestion de leurs affaires financières, les sociétés de transport en commun peuvent conclure des contrats et instruments de nature financière;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut notamment, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi, ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les sociétés de transport en commun visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les sociétés de transport en commun visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) soient désignées à titre d'organismes pour lesquels le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de leurs affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69726

Gouvernement du Québec

### **Décret 1372-2018, 28 novembre 2018**

CONCERNANT la désignation du Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion de ses affaires financières, acquérir, détenir, investir dans ou conclure des instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s'appliquent au Réseau;

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances peut notamment, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de cette loi, ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne, de la dette publique, incluant le compte des régimes de retraite, et des fonds d'amortissement dont la gestion lui est confiée en vertu de la loi, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Réseau de transport métropolitain à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion des affaires financières du Réseau de transport métropolitain, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit désigné à titre d'organisme pour lequel le ministre des Finances peut, pour la bonne gestion des affaires financières du Réseau de transport métropolitain, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout contrat ou instrument de nature financière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69727